Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

D.D.A.F. LOIRE
ARRIVEE
17 OCT. 2000
DIR | SAG | ADJ | STA | EQP | PBA | DOC | DSV | ENV | MISE | AID | ITE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 990377

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du Département de la Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 18838

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 2 du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU la demande présentée par la **S.A. M.O.S.** en vue d'exploiter un centre de tri-valorisation et conditionnement pour déchets industriels banals et déchets issus de collectes sélectives sur le territoire de la commune de FIRMINY - ZI de l'Ondaine - parcelle AV 147 ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- le conseil municipal de FIRMINY le 26 juin 2000, FRAISSES le 7 juin 2000 et UNIEUX le 26 juin 2000
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 15 mai 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, service police des eaux, le 27 juin 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 22 juin 2000,

.../...

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 26 juin 2000,

- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 31 juillet 2000,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 17 mai 2000,

- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 30 août 2000,

- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 septembre 2000;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDERANT que la création de ce centre de tri contribue à l'appplication du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui préconise le recyclage des emballages ;

ARRETE

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES -

La **S.A. M.O.S.**, dont le siège est 264 rue Garibaldi - 69488 LYON, est autorisée à exploiter une installation de tri-valorisation et de conditionnement de déchets industriels banals et déchets issus de collectes sélectives, sur le territoire de la commune de FIRMINY, Zone Industrielle de l'Ondaine - parcelle AV 147.

1.1 - Installations classées

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit de déchets industriels banals	)) 25 000 T)	322 A 167 A	A A
Dépôt de papiers usés ou souillés	50 T	329	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	100 T	1 530-2	D
Criblage de produits organiques naturels	>40 kw <200 kw	2 260-2	D
Emploi ou réemploi de matières plastiques Presse à balles	20 T/jour	2661-2a	A
Stockage de polymères (matières plastiques)	< 1 000 m^3	2 662b	D
Atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, polymères	> 150 m^3	98bisC	D
Récupération de métaux	> 50 m^2	286	A

1.2 - Les installations citées au paragraphe 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'installation annexé au dossier de la demande.

1.3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

1.4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

.../...

1.5 - Modification

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.
Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »

1.6 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compte-rendu écrit sera conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciciaire.

1.7 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris autitre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.8 - Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.9 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.11 - Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 (garanties financières : autorisation préalable), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

1.12 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés ;
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharge adéquates.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS -

2.1 - Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

2.2 - Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations. En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

2.3 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- les principales installations et leurs affectations
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

2.4 - Plan des installations

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...)
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

.../...

2.5 - Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manoeuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée ou stabilisée) et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

2.6 - Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente à l'intérieur du bâtiment d'une capacité suffisante.

Le sol de l'aire d'attente devra être imperméable (dalle béton) et aménagé conformément aux dispositions visées au point 2.5.

En aucun cas, les véhicules en attente ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

En aucun cas, les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et, en particulier, sur des aires graveleuses.

2.7 - Equipement

L'installation comprendra les équipements suivants :

- un extracteur
- une chaîne élévatrice
- une cabine de pré-tri
- un trommel
- un électro-aimant
- un tapis d'alimentation de la cabine " corps plats "
- une cabine de tri pour les " corps plats "
- un tapis d'alimentation de la cabine " corps creux "
- une cabine de tri pour les " corps creux "
- un convoyeur pour les refus
- une centrale aérolique d'aspiration des emballages pré-triés
- une presse à balles de capacité 110 t.

2.8 - Zones de réception

Deux zones de réception des déchets seront aménagées :

- 1 zone pour les déchets à trier, de 400 m² de surface et de 150 T de capacité
- 1 zone pour les déchets industriels banals à conditionner, de 150 m² de surface et 50 T de capacité.

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur les zones béton étanches prévues à cet effet, munies d'équipements judicieusement positionnés et suffisamment dimensionnées afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

A cet effet, le sol devra avoir une pente suffisante.

Les zones de réception seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.9 – Aménagements paysagés

Les zones de stockage de produits triés seront abrités derrière des haies situées en limites de propriété.

La partie des terrains non construite et non équipée en circulation sera aménagée en espaces verts, tels que pelouses et plantations florales.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION -

3.1 - Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

3.2 - Réception déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être triée le jour même hormis les vendredis et veilles de jours fériés. En aucun cas, les capacités de stockage de déchets à trier et à conditionner prévues à l'article 2-8 ne devront être dépassées.

3.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence, ...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

.../...

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

3.4 – Dépôt des déchets non triés

Le dépôt des déchets non triés en dehors du bâtiment est interdit.

3.5 - Arrêt d'urgence

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et d'épuration).

Une procédure d'arrêt d'urgence sera établie au cas où l'exploitant ne peut pas remédier aux fonctionnements anormaux.

3.6 - Tri et stockage des déchets

Les opérations de tri et le stockage des déchets non triés doivent être effectués à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

3.7 - Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journellement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées journellement.

3.8 - Capacités de stockage des déchets triés et conditionnés

- A l'intérieur du bâtiment, stockage en vrac sur une surface de 30 m² :
 - Journaux magazines 50 T

- A l'extérieur du bâtiment, stockage en balles de 1 m^3 sur une surface de 200 m^2 :

 - Papier : 50 balles (50 tonnes)
 - Carton, cartonnettes, tétrapack : 50 balles (50 tonnes)
 - Plastiques : 100 balles (30 tonnes)
 - Acier : 15 balles (20 tonnes)
 - Aluminium : 25 balles (20 tonnes).

- A l'extérieur de bâtiment, stockage en benne :

 - Refus de tri : 3 bennes de 30 m^3 .

3.9 - Evacuation

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations :

- tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités (tri et conditionnement) sauf un stock tampon de 150 T pour les emballages et 50 T pour les déchets industriels banals correspondant à 2 jours de fonctionnement de l'installation.
- tous les refus de tri devront avoir été évacués.

3.10 - Matériel de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

3.11 - Transport

Tout transport doit être effectué en caisson fermé, ou à défaut, les déchets seront recouverts d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

3.12 - Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX -

4.1 - Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement direct d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

4.2 - Protection des eaux potables

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure ou les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

4.3 - Eaux domestiques et de lavage

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau industrielle.

.../...

Les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures revêtues (aires de circulation, parkings) seront dirigées vers le réseau d'assainissement urbain, selon les termes d'une convention spécifique établie avec le gestionnaire de ce réseau.

Elles devront être préalablement traitées par un décanteur-déshuileur autobloquant capable d'absorber les débits de pointe des eaux pluviales et de ruissellement.

Elles devront respecter avant rejet, les normes suivantes :

- MES < 500 mg/l
- DBO^5 < 500 mg/l
- DCO < 1 500 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l

4.4 - Eaux de toitures

Les eaux de toiture seront traitées de la même manière que les eaux de voirie.

4.5 - Rétention

Les égouttures devront être récupérées par des équipements judicieusement positionnés et dimensionnés.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS -

5.1 - Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis à vis des déchets qu'il réceptionne que vis à vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement...).

.../...

5.2 - Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets ci-après :

- déchets non fermentescibles issus de la collecte sélective des ménages
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (papiers, cartons, plastiques, métaux,...).

5.3 - Déchets non admissibles

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères non triées
- tout déchet souillé par des produits fermentescibles
- tout déchet générateur de nuisances au sens de l'arrêté du 4 janvier 1985 par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable

- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - ⇒ explosif
 - ⇒ inflammable
 - ⇒ radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection)
 - ⇒ non pelletable
 - ⇒ pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion
 - ⇒ fermentescible
 - ⇒ contaminé selon la réglementation sanitaire.

5.4 - Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets non conformes qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

5.5 - Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

5.6 - Expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Les déchets devront être évacués dans des bennes ou contenants adaptés aux risques qu'ils présentent ; une attention toute particulière devra à cet effet être apportée au conditionnement des résidus des filtres à manche.

Les justificatifs des expéditions devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.7 - Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse trimestrielle de ces informations devra être tenue à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

5.8 - Revalorisation et élimination

L'exploitant devra établir trimestriellement les quantités de déchets revalorisés en fonction de leurs caractéristiques et de leur filière de revalorisation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR -

6.1 - Principe

Sauf de façon fugitive, notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

6.2 - Conception des installations

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

.../...

Les conteneurs devront être équipés de filets de manière à limiter les envols.

6.3 - Rejets canalisés

Les émissions particulaires et gazeuses seront captées, canalisées, si besoin est, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

6.4 - Conduits d'évacuation

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions en un rejet unique si besoin est.

6.5 - Caractéristiques des rejets

En fonctionnement normal (hors périodes de démarrage et assimilées), les émissions rejetées à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm^3 de poussières.

6.6 - Emissions diffuses

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulaires et gazeuses diffuses (abris, capotage,...). Des dispositifs de captation, de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoins.

6.7 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS -

7.1 - Principe

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits èmis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7.2 - Niveaux de bruits à ne pas dépasser en limites de propriété .

Période	Niveaux de bruits limites
Jour : 7 h à 22 h	70 dB (A)
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	60 dB (A)

7.3 - Conception

Les conteneurs destinés à récupérer les matériaux seront judicieusement positionnés et aménagés afin de réduire les bruits susceptible d'être émis.

7.4 - Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.5 - Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

7.6 - Contrôle

Une mesure des émissions sonores en limites de propriété de l'établissement sera effectuée annuellement, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. En outre, celui-ci pourra demander les mesures supplémentaires qu'il jugera utiles.

.../...

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE -

8.1 - Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

8.2 - Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.3 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La structure des bâtiments sera conçue de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation seront aménagés et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.4 - Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

.../...

8.5 - Protection contre la foudre

Des dispositions adaptées devront être prises, conformément aux conclusions de l'étude d'installation de protection contre la foudre, réalisée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

Cette étude devra être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^{e} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

8.7 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risque inhérents aux activités exercées.

8.8 - Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie, il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacements.

8.9 - Moyens

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'un réseau RIA, dont les caractéristiques seront déterminées en accord avec les services d'incendie et de secours,
- de produits absorbants, pelles et seaux.

.../...

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

8.10 - Système d'alerte

Afin de permettre l'intervention des services de lutte contre les incendies dans les meilleurs délais, un système de détection par caméras infra-rouges, relié en permanence à un centre de surveillance, sera mis en place.

Des postes permettant de donner l'alerte seront installés en tant que de besoin.

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.11 - Equipe d'intervention

L'exploitant devra constituer et former une équipe de première intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation, les consignes seront établies avec les services de Sécurité (pompiers) afin qu'une personne d'astreinte soit contactée afin de mettre à la disposition des services de secours les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise.

Des consignes de sécurité générale et des consignes particulières à l'exploitation considérée seront établies et affichées en plusieurs points de l'établissement.

ARTICLE 9 – FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

.../...

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des Codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

10.2 – Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 9 juillet 1976.

10.3 – Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

10.4 – Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

10.5 – Monsieur le Maire de Firminy et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de Firminy où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint Etienne, le 13 OCT. 2000

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président de la S.A. M.O.S.
 264 rue Garibaldi
 Le Madura
 69488 LYON

- MM. les Maires de :
 - FIRMINY
 - FRAISSES
 - UNIEUX

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnnelle

- M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- M. le Directeur Régional de l'Environnement

- Monsieur Pierre RASCLE
 7, rue Jean Giono
 42100 SAINT ETIENNE

- Archives

-Chrono

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET